

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 27 septembre à 18 heures, le Comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de MAXENT, sous la présidence de M. David MOIZAN, Président.

Date de convocation : 18/09/2023
Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres votant : 11

Présents : Dominique DAHYOT, André DELAROCHE, Murielle DOUTÉ-BOUTON, Olivier HERVAULT, Kristelle JUILLET, François LE MERLUS, David MOIZAN, Pierre PERSEHAIE, Steven PERRICHOT, Jean-François PLAIN et Ange PRIOUL.

Absents excusés : Didier LE CHENECHAL.

Absents : Didier GUERIN, Pascal GUERRO, Alain LEFEUVRE, Christophe VERON.

Étaient également présents : Régis JUTEL, délégué suppléant, Xavier GUILLOTON du SMP Ouest 35 et Marie-Hélène STRIOLO, Secrétaire du SMEFP.



Début de la séance 18h05.

Le Comité constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 18 septembre 2023) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Ordre du jour

- Proposition d'approbation du compte-rendu du comité du 14 juin 2023,
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2022,
- Compte-rendu d'activité et compte d'affermage du délégataire pour l'année 2022,
- Prix de l'eau 2024,
- Participation aux actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau,
- Demande de dégrèvement suite à une fuite d'eau après compteur - SARL FAUCHOUX PASCAL COUVREUR de Maxent,
- Marché public – Marché de maîtrise d'œuvre du Programme de travaux 2023-2024 – Avenant n° 1 : Rémunération définitive,
- Mise en œuvre de la Journée de Solidarité,
- Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire,
- Référent déontologique de l'élus local – Désignation,
- Marché public – Lancement de la consultation des bureaux d'études pour la réalisation d'un schéma de distribution de l'eau potable et un diagnostic territorial,
- Retrait de Brocéliande Communauté du SM Eau de la Forêt de Paimpont.

Informations :

- Acquisition des parcelles I7 et I8 sur la commune de Paimpont,
- Economie d'eau : communication et sensibilisation,
- Création du site Internet du SMEFP.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Dominique DAHYOT est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président a dénombré 11 délégués titulaires présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL PRECEDENT

Le compte-rendu du Comité syndical du 14 juin 2023 n'appelant pas d'observation, il est adopté à l'unanimité.



Proposition de modification de l'ordre du jour accepté à l'unanimité : présentation d'une décision modificative n° 2 concernant un changement d'affectation comptable au budget 2023. Ce point sera présenté après la délibération portant sur le prix de l'eau.



DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

- Dans le cadre des investigations complémentaires du Programme de travaux 2023-2024 :
 - Devis de Qualiconsult Bretagne de 19.520,00 € HT validé le 03.04.2023 : diagnostic amiante/HAP dans les enrobés bitumineux et bicouches (facture finale ; 18.320,00 € HT).
 - Devis de Détect Réseaux de 13 944,00 € HT validé le 03.04.2023 : recherches de réseaux.
 - Devis de Toporetzo de 775,00 € HT validé le 04.04.2023 : levés topographiques.
- 2 devis du CPIE Forêt de Brocéliande pour des animations en lien avec l'exposition « L'eau, une ressource vitale » sur les communes de :
 - Treffendel : 262,00 € HT validé le 31.05.2023 (animation juin 2023)
 - Plélan-le-Grand : 223,00 € HT validé le 14.06.2023 (animation juillet 2023)



Présentation du RPQS 2022 par Xavier GUILLOTON.

N°2023-14

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2022 – SM EAU DE LA FORET DE PAIMPONT

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Syndicat Mixte de Gestion 35, assistant conseil après de notre syndicat, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il présente les caractéristiques techniques du service public sur le territoire du Syndicat (organisation administrative du service, conditions d'exploitation, les prestations confiées à la SAUR, société fermière...), la tarification et les recettes du service, les indicateurs de performance (techniques et financiers), le financement des investissements du service et les actions de solidarité et de coopération décentralisée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SM Eau de la Forêt de Paimpont.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communautés de communes adhérentes pour être présenté à leur conseil communautaire dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.



Présentation du RAD et du compte de surtaxe 2022 par Xavier GUILLOTON.

N°2023-15

COMPTE-RENDU D'ACTIVITE ET COMPTE D'AFFERMAGE DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2022 – SM EAU DE LA FORET DE PAIMPONT

Le Comité prend connaissance du rapport d'activité 2022 présenté par la société fermière, SAUR. Une synthèse jointe en annexe, liste les chiffres clés du service, les indicateurs du Maire ainsi que les propositions d'amélioration faites par l'exploitant.

Dans un deuxième temps, il est présenté aux membres présents le compte d'affermage de l'année 2022 établi par la SAUR et contrôlé par le SMP Ouest 35.

SM EAU DE LA FORET DE PAIMPONT	2021	2022
<u>Recettes syndicats en €</u>		
SM Eau Forêt Paimpont	1 277 507,66	1 259 507,50
SMP Ouest 35	127 188,80	126 684,13
Total surtaxe	1 404 696,46	1 386 191,63
<u>Recettes SAUR en €</u>	755 082,39	810 150,21

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2022 du délégataire et le compte d'affermage 2022 pour le SM Eau de la Forêt de Paimpont.

2023-16

PRIX DE L'EAU 2024

Lors du débat d'orientation budgétaire 2022, les délégués avaient validé le passage d'une politique de dégressivité à une politique de progressivité du prix de l'eau pour les consommations supérieures à 200 m³/an. Cette progression a été appliquée sur le tarif 2023 et se poursuit en 2024.

		Tarifs 2024
Abonnement		40,50 €
Consommation	De 0 à 200 m ³	1,102 €/m³
	Au-delà de 200 m ³	0,896 €/m³
	Export (VEG)	0,782 €/m³

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le prix de l'eau 2024.

N°2023-17

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – CHANGEMENT D'AFFECTATION COMPTABLE

Les travaux liés à l'interconnexion depuis le SMP Ouest 35 étant parfaitement achevés, il est opportun de comptabiliser directement au compte 21311, la station de surpression créée à Maxent, et non au 2313 – Immobilisations en cours, comme prévu au Budget Primitif 2023.

Le Président demande aux membres présents d'accepter la modification du Budget Primitif 2023 du SM Eau de la Forêt de Paimpont comme suit :

Section d'Investissement :

D 21311 (chapitre 21) - Bâtiment d'exploitation + 500.000,00 €
D 2313 (chapitre 23) – Immobilisation en cours - Construction - 500.000,00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les écritures mentionnées ci-dessus.

•◇•

Départ de Murielle DOUTÉ-BOUÏON à 19h20.

•◇•

PARTICIPATION AUX ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

En septembre 2022 le SM Eau de la Forêt de Paimpont a soutenu l'Association Ile et Vilaine Mopti pour la réalisation d'une adduction d'eau sommaire solaire au sein d'une école à Sévaré, commune de Mopti.

La réorganisation de l'association ne lui a pas permis de nous adresser, avant ce comité, le dossier constituant son nouveau projet : **poursuite de la réalisation d'adductions d'eau sommaires solaires au sein des écoles.**

Aussi le Président propose de surseoir à la délibération et de remettre ce point à l'ordre du jour de la réunion de bureau du 20 novembre prochain. **Report accepté à l'unanimité.**

2023-18

DEMANDE DE DEGREVEMENT SUITE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR – SARL FAUCHOUX PASCAL COUVREUR SUR LA COMMUNE DE MAXENT

Par délibération n° 2013-15 du 12 juin 2013, le Comité syndical a complété la loi dite « Warsmann », en précisant entre autres, que les demandes d'écèlement ne pouvant être satisfaites par la loi, pourraient faire l'objet d'une remise accordée par le syndicat.

Ainsi le SM Eau de la Forêt de Paimpont permet aux entreprises et établissements communaux de bénéficier d'un écèlement de 50 % sur leurs surconsommations d'eau liées à une fuite, dans les mêmes conditions d'obtention qu'indiquées dans de la loi « Warsmann ».

Un relevé du compteur d'eau de l'entreprise FAUCHOUX PASCAL COUVREUR de Maxent effectué le 30 août 2021 par la Saur a mis en évidence une consommation d'eau anormale. La fuite au niveau du compteur d'eau a été réparée le 02 septembre 2021 par l'entreprise Alix CARISSAN.

L'origine de la fuite et le délai de réparation sont conformes aux conditions d'application d'un écèlement de la facture d'eau. Les modalités de calcul du dégrèvement sont les mêmes que celles indiquées dans la loi « Warsmann ».

Année 2018	127 m ³
Année 2019	119 m ³
Année 2020	149 m ³
Moyenne 3 dernières années	132 m³
Consommation exceptionnelle année 2021	840 m ³
Déduction du double de la moyenne 132 m³ x 2	- 264 m³
Montant à dégrever pour un particulier	576 m ³
Abattement de 50 % appliqué par le SMEFP pour une entreprise	288 m³

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide l'application d'un dégrèvement 288 m³ sur les consommations d'eau potable de l'année 2021 de la SARL FAUCHOUX PASCAL COUVREUR de la commune de Maxent.

N°2023-19

MARCHE PUBLIC - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE « PROGRAMME 2023-2024 - AEP » - AVENANT N° 1 : REMUNERATION DEFINITIVE

Monsieur le Président rappelle aux membres présents, que, conformément à l'article 9 du CCAP, après réception du Projet du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, il convient de fixer par avenant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre :

Montant du coût prévisionnel des travaux évalués par le Cabinet OCEAM : 1.569.696,20 € HT.

Le forfait définitif de rémunération du Cabinet OCEAM, maître d'œuvre du « Programme 2023-2024 - AEP » s'élèvera à :

$$1.569.696,20 \text{ € HT} \times 3,06 \% = 48.032,70 \text{ € HT}$$

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide l'avenant n° 1 fixant le coût prévisionnel des travaux à 1.569.696,20 € HT et la rémunération définitive du Cabinet OCEAM pour le Programme 2023-2024 à 48.032,70 € HT, soit 57.639,24 € TTC.

•◇•

Départ de Steven PERRICHOT à 19h30.

•◇•

N°2023-20

MISE EN OEUVRE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code Général de la Fonction Publique – Articles L621-11 et L621-12

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis du CST en date du 29 juin 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 - La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont :

- le lundi de Pentecôte
ou à défaut, possibilité de fractionner la journée de solidarité en demi-journées, heures ou minutes, en réduisant un crédit d'heures complémentaires, si il existe. Ces heures travaillées ne seront ainsi ni récupérées, ni rémunérées.

Article 2 - La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures.

Article 3 - La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

En 2018, le SM Eau de la Forêt de Paimpont a conventionné avec le CDG 35 pour adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, en cas de litiges avec un agent sur l'un des items relevant de l'article 1 du décret n°2018-101.

Il convient, si la collectivité souhaite de nouveau faire confiance au CDG 35 pour cette mission, de délibérer une nouvelle fois et de signer une nouvelle convention, pour avoir recours aux médiateurs préalablement aux litiges référencés à l'article 2 du décret n° 2022-433 (litiges sur la rémunération, sur le classement d'un agent suite à un avancement de grade ...).

N°2023-21

ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Comité syndical doit se prononcer sur l'adhésion du SM Eau de la Forêt de Paimpont à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- d'approuve la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- d'autorise Le Président à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de Rennes et à la Cour Administrative de Nantes.



À titre informatif, les coûts relatifs à la médiation n'ont pas évolué depuis leur mise en œuvre en 2018 et sont toujours les mêmes en 2023 :

- Forfait Médiation Préalable Obligatoire en totalité : 500€
- Forfait Médiation Préalable Obligatoire (1^{er} rendez-vous) : 47€



N°2023-22

REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL - DESIGNATION

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Considérant l'accord de la personne désignée,

Il appartient au Comité syndical de nommer le référent déontologue des élus du SM Eau de la Forêt de Paimpont et de valider les principes exposés ci-dessous :

Article 1 : Désignation du référent déontologique

Monsieur Morgan REYNAUD est nommé en qualité de référent déontologique des élus du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologique

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Modalités de saisine du référent déontologique

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par le syndicat selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Après avoir validé les principes exposés ci-dessus,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne Monsieur Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public, en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026,
- autorise le Président du SMEFP à en informer le Président de l'AMF 35.

N°2023-23

MARCHE PUBLIC – LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE BUREAUX D'ETUDES POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Depuis la loi LEMA (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), les communes ou leurs groupements compétents doivent établir un **Schéma de Distribution d'Eau Potable** (SDEP), fixant les zones desservies par le réseau de distribution.

Par ailleurs, la LEMA a créé en 2006 un **droit d'accès à l'eau** pour tous (article L210-1 du Code de l'Environnement). Ce droit a été renforcé par la nouvelle directive européenne « eau potable ».

Afin de satisfaire les besoins essentiels des personnes en eau destinée à la consommation humaine, les communes ou leurs EPCI identifient les personnes n'ayant pas accès (ou ayant un accès insuffisant) à l'eau potable, ainsi que les raisons expliquant cette situation. Un **Diagnostic Territorial** doit ainsi être réalisé avant le 31/12/2024 sur l'intégralité de la population présente sur le territoire.

L'enveloppe de la mission est estimée à 100.000,00 € HT maximum.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 8 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- approuve le lancement la consultation de bureaux d'études pour la réalisation d'un **Schéma de Distribution d'Eau Potable** et d'un **Diagnostic Territorial**.
- autorise le Président à prendre toute décision pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce marché d'étude et à signer tous les documents relatifs à ce marché.



RETRAIT DE BROCELIANDE COMMUNAUTE DU SMEFP

Le Président du SM Eau de la Forêt de Paimpont a rencontré vendredi 08 septembre 2023 les Présidents des 2 autres communautés de communes membres du SMEFP, Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) et la communauté de communes de Saint-Méen Montauban afin d'échanger au sujet du retrait de Brocéliande Communauté du SMEFP.

N°2023-24

RETRAIT DE BROCELIANDE COMMUNAUTE DU SM EAU DE LA FORET DE PAIMPONT

Par délibération du 10 juillet 2023, puis courrier du 17 juillet 2023, Brocéliande Communauté a sollicité le retrait des communes de Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel, du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont.

Le président expose les points suivants :

- Le SM Eau de la Forêt de Paimpont est majoritairement situé sur le périmètre de Brocéliande Communauté, or cet EPCI accueille la plus grande réserve d'eau de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR). Il est à noter que Bréal sous Montfort, la plus grande commune de Brocéliande Communauté, est adhérente à la CEBR.
Dans le cadre de l'unification des prix de l'eau au sein des EPCI, les élus communautaires de Brocéliande Communauté, en début de mandat, ont donc souhaité étendre le périmètre de la CEBR sur l'ensemble du territoire au regard de la présence de cette réserve.
- Par ailleurs, dans le cadre de la révision du périmètre de captage, les habitants et exploitants agricoles vont avoir de nouvelles contraintes, il a donc semblé normal aux élus communautaires, que les habitants du territoire puissent bénéficier d'un prix de l'eau plus favorable que le prix actuel du syndicat.

- Enfin, le rapport de la Cour Régionale des Comptes de 2023 a fortement insisté pour que Brocéliande Communauté puisse rejoindre la CEBR.
- D'un autre côté, la préfecture demande la simplification territoriale.

Au regard de ces éléments, la demande semble justifiée et il vous est proposé de solliciter les EPCI membres afin de recueillir leur avis sur ce retrait.

Les actifs et passifs seront à transférer. Une assistance à maîtrise d'ouvrage devra être choisie, après le choix des collectivités, pour définir les règles de répartition.

L'objectif du retrait est fixé au 1^{er} janvier 2025.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 8 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- accepte le retrait de Brocéliande Communauté du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont au 01.01.2025,
- autorise le président à solliciter l'avis des communautés de communes de Saint-Méen-Montauban et Vallons de Haute Bretagne Communauté.
- autorise le président à signer tous documents permettant la sortie effective de Brocéliande Communauté.

Les communautés de communes membres du SM Eau de la Forêt de Paimpont auront 3 mois maximum pour se prononcer sur ce retrait.



INFORMATIONS

➤ **Acquisition des parcelles I7 et I8 sur la commune de Paimpont**

Le SM Eau de la Forêt de Paimpont effectue une surveillance régulière du respect de la réglementation dans le Périmètre de protection des captages de son territoire.

Ainsi, lors de la visite de terrain du 31 janvier 2023, une irrégularité a été constatée, notamment sur deux parcelles en Périmètre de protection rapproché sensible du captage pour l'alimentation en eau potable des Creux du Cannée sur la commune de Paimpont :

- Comblement d'une zone humide par apport de nouveaux déchets verts recouvrant des **remblais entreposés précédemment**, constitués de **parpaings, de dépôts de terres plus ou moins argileuses et de plâtre**. Par ailleurs, des zones de brûlage de déchets d'ordures ménagères (sacs et bidons plastiques, boîtes de conserves, emballages alimentaires, ...) ont été observés en 2017 et 2021 sur ce même site.

Les propriétaires des parcelles I7, M. Hochard Philippe et I8, M. Jean-Yves Bauchery ont été contactés afin qu'ils remettent correctement en état la zone humide.

Face à l'ampleur des travaux, et leur impuissance à empêcher les dépôts sauvages ils seraient potentiellement vendeurs de leurs parcelles.

L'estimation du Domaine de juin 2023 est de :

- Parcelle I7 – 3.750 m² x 0,11 € = 412,50 €
- Parcelle I8 – 3.700 m² x 0,11 € = 407,00 €

Les frais de géomètre et d'actes notariés resteront à la charge du syndicat.

Le SM GBO (Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust), dont l'une des missions est la restauration de zone humide **pourra prendre en charge l'intégralité des travaux** si le plan d'eau est effacé.

Le Président va prendre contact avec les 2 propriétaires afin de leur faire une offre d'achat au prix estimé du service du Domaine.

➤ Economie d'eau : communication et sensibilisation

1 - Le SMP Ouest 35 a organisé en avril et juin 2023, deux réunions portant sur les économies d'eau.

Il ressort des échanges que :

L'effort est à concentrer sur les particuliers.

Il pourrait être utile d'apprendre aux techniciens communaux en charge de l'entretien des bâtiments, le réglage de la temporisation des robinets. Possibilité d'envisager une formation ½ journée dans un EPCI.

Les agents des espaces verts pourraient également être formés à des pratiques économes (arrosage, nettoyage). Ce serait un bon signal pour les administrés.

Développer la réutilisation des eaux dans mes communes.

Etudier par exemple, le potentiel des gymnases pour la récupération d'eau de pluie.

Il est souhaitable que l'outil de communication soit remis « clé en main », car toutes les communes n'ont pas le personnel dédié ou du temps à y consacrer.

Une chargée de mission recrutée par le SMG-Eau 35 en 2020 spécifiquement sur le sujet des économies d'eau, va terminer sa mission. Le SMP OUEST 35 a proposé qu'elle travaille sur le même sujet mais pour OUEST 35.

Ainsi des animations dans les écoles, voir du porte-à-porte auprès de la population, pourrait être engagés.

2 - En 2022 les secrétaires des syndicats d'eau avaient relayé auprès des communes et intercommunalités la communication de crise.

3 - Le 1^{er} juin 2023, le SM Eau de la Forêt de Paimpont a adressé par mail aux mêmes collectivités une affichette à faire paraître dans leurs bulletins municipaux ou autres supports.



Nous consommons 148 litres d'eau par jour et par personne.
L'eau est majoritairement utilisée pour l'hygiène corporelle (39%).
Vient ensuite, l'utilisation pour le lavage du linge et de la vaisselle (22%),
la chasse d'eau (20%), la cuisine (6%),
le lavage de la voiture ou l'arrosage du jardin (6%),
et seulement 1 % pour boire.

Un bar à eau sera mis à votre disposition
lors du Comice Agricole du samedi 09 septembre 2023 à Monterfil.
Le SM Eau de la Forêt de Paimpont et la SAUR,
vous y accueilleront en matinée, pour déguster différentes eaux.

Une campagne de communication a été réalisée par la Région en Juillet 2023, prospectus et panneaux d'affichage.

ENVIRONNEMENT

Économisons l'eau !



Depuis 2017, la Région est compétente en matière d'animation et de concertation des politiques publiques dans le domaine de l'eau, avec l'ensemble des partenaires institutionnels et territoriaux de l'Assemblée Bretonne de l'Eau. L'objectif est de mener, partout en Bretagne, des actions de restauration et de préservation de la qualité des eaux, avec le soutien de l'Agence de l'eau et des Départements : sensibilisation et formation pour inciter des changements de pratiques agricoles, actions de conseils aux collectivités pour supprimer l'usage des produits phytosanitaires, sensibilisation du grand public, travaux de restauration de la continuité écologique et de restauration de zones humides, projets de stations d'assainissement. La collectivité régionale a lancé une campagne de communication du 12 au 25 juin, pour inciter les Bretonnes et Bretons à réduire leur consommation d'eau lorsque cela est possible et faire de la prévention grâce aux éco-gestes. Cette action doit aussi permettre de faire (ré) découvrir le fonctionnement du cycle de l'eau et l'importance d'une bonne gestion. La campagne se décline également en un kit de communication mis à disposition des collectivités et acteurs du territoire tout au long de l'été, comprenant des affiches, des dépliants et des éléments de langage pour des relais sur les réseaux sociaux. Si vous souhaitez en disposer, adressez votre demande par courriel à l'adresse abe@bretagne.bzh

En savoir plus sur les éco-gestes sur bretagne.bzh/eau

➤ Création du site Internet du SMEFP

Présentation du site avant mise en ligne. Dernières mises au point avec Campagnol le 09 octobre.

Adresse définitive : eauforetpaimpont.bzh

➤ Modification du planning des réunions de bureau et comités syndicaux

La réunion de bureau et la CAO du 15 novembre 2023 sont décalées au **lundi 20 novembre 2023** à 15h30 à Monterfil.

Le comité syndical du 06 décembre 2023 est avancé au **mercredi 29 novembre 2023** à 18 heures.



Fin de la séance à 20h30.

Fait et délibéré à Monterfil, le 27 septembre 2023. Délibérations n° 2023-14 à n° 2023-24.

Le Président, David MOIZAN.

Les Délégués,

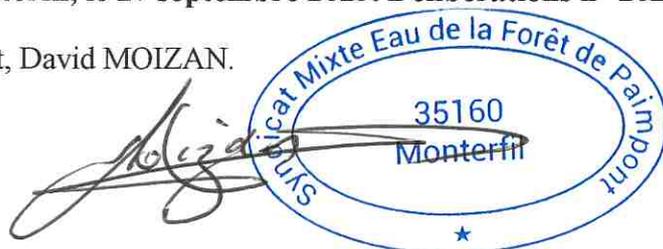
Dominique DAHYOT,

André DELAROCHE,

Murielle DOUTÉ-BOUTON,

Olivier HERVAULT,

Kristelle JUILLET,



François LE MERLUS,

Steven PERRICHOT,

Pierre PERSEHAIE,

Jean-François PLAIN,

Ange PRIOUL.